



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE  
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE  
PLAN D'ÉPANDAGE DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION  
MÉTA BIO ENERGIES  
COMMUNE D'OMBRÉE D'ANJOU (49)**

**n° PDL-2019-3676**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande d'autorisation du plan d'épandage de l'unité de méthanisation Méta Bio Energies à Ombrée d'Anjou (49) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

### **1 Présentation du projet et de son contexte**

L'unité de méthanisation Méta Bio Energies localisée sur la commune d'Ombrée d'Anjou (autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015) produit des effluents stabilisés, sous-produits de la méthanisation (digestats).

Les déchets organiques traités dans l'unité de méthanisation sont des déchets végétaux (céréaliers, légumes), des aliments provenant de la restauration, d'anciennes denrées alimentaires de l'industrie, des déchets sous-produits animaux de catégorie 3 et certains sous-produits animaux de catégorie 2 (lait et colostrum). Le méthaniseur ne traite pas des boues urbaines et industrielles. Après digestion, le digestat brut sorti du méthaniseur subit une séparation de phase au moyen d'une presse à vis. La partie solide est stockée ponctuellement dans le bâtiment de compostage, puis transportée et compostée sur un site autorisé, à Vallet.

Seule la production de compost était prévue à l'origine du projet. De fait, le process produit une partie liquide, valorisée en agriculture via le présent plan d'épandage. Aussi, par arrêté préfectoral en date du 15 février 2018, Méta Bio Energies a été mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'épandage avant le 15 novembre 2018. Ledit arrêté autorisait Méta Bio Energies, sous réserve de mesures conservatoires, à procéder à l'épandage des effluents considérés dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

Le périmètre du plan d'épandage s'étend sur trente-cinq communes et sur un rayon moyen de 25 km à l'intersection de trois départements : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire et la Mayenne. Il concerne des parcelles agricoles de 50 à 200 hectares. Ce sont 24 000 m<sup>3</sup> d'effluents organiques qui sont produits

annuellement par le centre de valorisation Méta Bio Energies, ainsi que 1 000 m<sup>3</sup> pour les eaux de ruissellement. Vingt-cinq agriculteurs sont partenaires. Le tableau page 64 de l'étude préalable jointe au dossier fait état de 2 880,75 ha de surfaces « épandables », en précisant la répartition par département et par commune des surfaces intégrées au plan d'épandage. La technique d'épandage retenue est celle par enfouissement direct ou par pendillards<sup>1</sup> suivi d'un enfouissement par les exploitants agricoles.

Pour le stockage de ses digestats liquides, le site de Méta Bio Energies dispose d'une cuve tampon de 200 m<sup>3</sup> et projette de se doter d'un stockage complémentaire constitué de trois bâches souples de 500 m<sup>3</sup> chacune, permettant la réalisation, « par lot de 2 000 m<sup>3</sup> » selon l'étude préalable, de réaliser une analyse complète (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) . La MRAe remarque que la capacité de stockage sur site ne sera que de 1 700 m<sup>3</sup> et que les modalités de gestion de ces lots ne sont pas précisées.

Les digestats liquides sont ensuite évacués vers des ouvrages de stockage mis à disposition par les agriculteurs du plan d'épandage. L'acheminement des digestats vers les ouvrages de stockage est réalisé par un prestataire équipé de camions citernes étanches. Le total des stockages spécifiquement dédiés aux digestats constitue une capacité de stockage de 11 185 m<sup>3</sup> et offre près de six mois de stockage pour la période hivernale et pour une production maximale.

La valeur agronomique des digestats liquides est présentée dans l'étude préalable : ils sont classés en fertilisants de type II. Le produit présente une forte teneur en azote, principalement sous forme ammoniacale. Les digestats peuvent ainsi se substituer à des engrais minéraux type « ammonitrates », l'azote étant rapidement disponible pour les cultures. Les teneurs en phosphore et potassium des digestats sont modestes. La teneur en éléments traces métalliques des digestats est contrôlée dans le cadre du suivi agronomique des épandages.

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines suite à l'épandage de produits organiques ou minéraux sur le sol est le principal enjeu environnemental identifié dans l'étude d'impact. Le périmètre d'épandage est majoritairement localisé dans le bassin versant de l'Oudon. Ce secteur est considéré comme sensible à la pollution des eaux par les nitrates. Le bassin versant est à ce titre classé en zone d'action renforcée par la directive Nitrates<sup>2</sup>.

L'exposition des riverains aux nuisances olfactives et sonores voire aux risques sanitaires constitue également un enjeu important du projet.

---

1 Tuyaux souples traînants.

2 De fait, la notion de zone d'action renforcée fait référence au plan national d'action nitrates et au sixième plan d'action régional (PAR) nitrates pris en application de la directive, adopté le 16 juillet 2018, non mentionné par l'étude d'impact. Le PAR nitrates fixe les termes réglementaires applicables en zone vulnérable, et plus spécifiquement en zone d'action renforcée.

### **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

#### **3.1 Étude d'impact**

##### **Contenu réglementaire**

L'étude d'impact, document 4 du dossier de demande d'autorisation, d'une trentaine de pages, ne contient pas les chapitres constitutifs réglementaires tels que décrits à l'article R. 122-5 II du code de l'environnement. Elle est articulée autour des trois seuls items que sont : l'objet de la demande, les différents impacts liés à la filière d'épandage et ce qui est qualifié de « mesures d'accompagnement ». De fait le document n'est pas autoportant et ne permet pas à lui seul d'appréhender le projet dans son ensemble, ses enjeux et les choix ayant conduit à retenir le périmètre de plan d'épandage le moins impactant pour l'environnement, dans le respect de la séquence éviter, réduire, compenser. En outre, l'étude d'impact ne comprend aucune cartographie ni autre illustration. L'étude d'impact ne répond pas aux attendus du code de l'environnement visant à éclairer le public de manière didactique : sur la base d'un état initial de l'environnement, identifier et hiérarchiser les principaux enjeux et démontrer comment le projet, dans sa définition, en a tenu compte par des mesures d'évitement et de réduction proportionnées.

Bien que le dossier, dans ses différentes pièces, présente les informations nécessaires à son instruction, l'étude d'impact doit suffire au public pour comprendre le projet et l'éclairer sur la bonne prise en compte des enjeux.

À ce titre, l'absence complète d'état initial dans l'étude d'impact nuit particulièrement à la qualité de cette dernière. Un état initial constitue en effet un préalable nécessaire à l'identification des enjeux. Alors même que des éléments d'état initial sont présentés dans les autres documents du dossier (étude préalable tout particulièrement), aucun élément n'a été retranscrit dans l'étude d'impact, pas même de manière synthétique.

Ne sont pas traités non plus dans l'étude d'impact :

- la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement (alternatives et justification des choix) ;
- le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- la description des méthodes pour évaluer les incidences sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications des auteurs de l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de compléter de manière substantielle l'étude d'impact afin de répondre aux attendus législatifs (article L. 122-3) et réglementaires (article R. 122-5 II) du code de l'environnement.***

## **Notion de projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement**

De manière plus générale, il aurait été nécessaire de contextualiser le projet de plan d'épandage par rapport à la mise en demeure de régularisation administrative et au fonctionnement de l'unité de méthanisation sise sur la commune déléguée de Combrée.

Le périmètre du projet considéré, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'est pas correctement appréhendé. En effet, les impacts environnementaux ne peuvent être appréhendés qu'en considérant toutes les opérations qui présentent des liens fonctionnels et des interférences, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'étude d'impact. Les digestats liquides, non pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, constituent des déchets et la responsabilité de leur producteur est engagée dans leur utilisation finale. Ainsi, le plan d'épandage est lié de manière consubstantielle à l'unité de méthanisation. Il l'est également par exemple par rapport à son juste dimensionnement. Ainsi, l'implantation de trois nouvelles bâches souples de 500 m<sup>3</sup> chacune, prévues en complément de l'espace de stockage tampon actuel de 200 m<sup>3</sup>, aurait dû être localisée et la justification du besoin expliquée, en corrélation avec le fonctionnement actuel de l'unité de méthanisation et ses limites.

La note de présentation non technique du projet (document I du dossier d'autorisation) apporte des éléments d'information contextuelle sur l'unité de méthanisation, notamment sur les déchets entrant dans l'usine, les produits sortant de l'usine et sur la contribution du plan d'épandage « à la transition énergétique et à une agriculture nourricière saine et durable ». La dernière page fait état des « garanties offertes par le nouveau plan d'épandage » et réduction des nuisances (ressenti des odeurs, maîtrise du bruit et des émanations gazeuses, conditions de circulation); performance agronomique des effluents, innocuité des digestats . Le recto verso consacré à ces thématiques, au cœur de l'analyse des enjeux de l'entité "unité de méthanisation et plan d'épandage" aurait dû être présenté dans l'étude d'impact, développé et argumenté afin d'explicitier en quoi les prescriptions imposées à l'unité de méthanisation (quantités traitées et produites, qualité et traçabilité des intrants, mesures d'hygiénisation, valeurs imposées pour la qualité des digestats - éléments métalliques et composés organiques traces, paramètres physico-chimiques , qualité des conditions de stockage...) permettent de garantir la réduction des nuisances liées à la production des digestats (ressenti des odeurs, maîtrise du bruit et des émanations gazeuses, conditions de circulation), leur performance agronomique et leur innocuité.

***La MRAe considère qu'unité de méthanisation et plan d'épandage des digestats forment un tout indissociable et sont constitutifs d'un projet d'ensemble au sens du code de l'environnement.***

***Elle recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation générale du fonctionnement de l'unité de méthanisation et des prescriptions qui lui sont imposées, afin de mettre les effets du plan d'épandage en perspective des impacts globaux de la filière d'élimination des déchets retenue.***

### **3.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact. Il se présente comme très générique dans la description qu'il donne du plan d'épandage, ne propose aucune illustration et n'est pas exhaustif. Le descriptif du respect des prescriptions réglementaires l'emporte sur la transcription de la démarche d'évaluation environnementale.

## **4 Analyse des variantes et justification des choix effectués**

Ce chapitre n'est pas traité dans l'étude d'impact. Pour autant, une démarche d'exclusion des parcelles les plus sensibles d'un point de vue environnemental a bien été mise en œuvre et a présidé à la définition du périmètre du plan d'épandage (cf. § 5 ci-dessous).

***La MRAe recommande d'intégrer ce chapitre à l'étude d'impact ; il s'agit d'un point névralgique du dossier pour bien comprendre la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre.***

## **5 Prise en compte de l'environnement par le plan d'épandage**

Le présent avis n'est pas en mesure de se prononcer sur les enjeux et incidences de l'unité de méthanisation, non traités par le dossier.

### **5.1 Eaux**

Dans l'étude d'impact, la conclusion relative à l'absence d'incidences sur la qualité des eaux ne relève pas d'un argumentaire démonstratif mais d'un rappel du respect de la réglementation en vigueur en zone d'action renforcée, via l'établissement d'un protocole. Or, c'est méconnaître l'exercice d'évaluation environnementale qui est avant tout un exercice itératif qui retrace les choix effectués au regard d'alternatives, pour définir un projet le moins impactant pour l'environnement et la santé humaine. En particulier, la justification de l'exclusion de certaines parcelles au regard des critères de sensibilité environnementale avait toute sa place ici.

Plusieurs prises d'eau potable ont été recensées dans le secteur d'étude et les aptitudes des parcelles ont été définies en conséquence. Certaines ont été inscrites en inaptitude totale (périmètres de protection sensible) ; pour autant, l'étude d'impact ne précise pas lesquelles ni ne propose d'illustration cartographique.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact est purement déclarative : « citées par les SDAGE et SAGE ces zones font l'objet d'une surveillance, aucune activité ne doit nuire à leur état ».

Aussi, l'analyse des impacts sur les eaux telle que présentée dans l'étude d'impact est insuffisante. La lecture du dossier de demande d'autorisation apporte toutefois davantage d'informations.

La zone d'étude est parcourue par de nombreux cours d'eau, généralement de petite taille. Des zones d'interdiction d'épandage de 35 mètres ont été définies aux abords des entités hydriques jouxtant les parcelles d'épandage. Les cours d'eau sont recensés par département avec définition des zones d'exclusion.

Le dossier ne présente que des cartes à grande échelle, sans analyse précise de la qualité de l'eau au droit des zones d'épandage, ce qui ne permet pas d'apprécier précisément l'impact de celui-ci sur les masses d'eau. Cette analyse est d'autant plus importante que le projet est localisé sur les têtes de bassin versant. En outre, le sous-bassin versant du Semnon est concerné par un objectif de réduction des concentrations en nitrates et les sous bassins versants de la Chère, de l'Isac et du Semnon sont classés, pour partie, en tant que secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore.

Le périmètre d'épandage est majoritairement localisé dans le bassin versant de l'Oudon. Les principaux cours d'eau de ce bassin versant sont l'Oudon, l'Araize, la Verzée et l'Argos. Ce secteur est considéré comme sensible à la pollution par les nitrates. Le bassin versant est à ce titre classé en zone d'action renforcée au titre de la directive Nitrates. Les exploitations agricoles sont ainsi dans l'obligation de respecter un seuil d'apport azoté (organique et minéral) de 190 kg par hectare de surface agricole utile, ou un solde de balance azotée limité à 50 kg d'azote. Le dimensionnement du plan d'épandage et les apports d'effluents prévus chez chaque agriculteur sont réalisés de façon à respecter ces seuils.

L'étude préalable précise qu'une étude pédologique a été menée sur l'ensemble du parcellaire afin de déterminer les types de sols ainsi que leur hydromorphie, soit l'aptitude des parcelles à l'épandage. Des restrictions d'épandage voire des exclusions ont été définies sur les secteurs de zones humides, de pente ou de terre superficielle sensibles au lessivage.

L'étude pédologique a permis de déterminer l'aptitude des parcelles du plan d'épandage sur la base de trois critères. Les surfaces exclues et classées en aptitude 0 (page 75) représentent plus de 17 % des surfaces mises à disposition. Elles sont exclues pour des motifs réglementaires (présence d'habitations, cours d'eau, captages) ou pédologiques.

L'étude préalable recense ainsi, en expliquant la méthodologie retenue et la réglementation à respecter, les surfaces et cultures épandables<sup>3</sup>, les doses d'épandage et les périodes d'épandage. Les départements concernés par le plan d'épandage étant intégralement classés en zone vulnérable au titre de la directive nitrates, tous les épandages de fertilisants sont encadrés en termes de doses limites maximales d'apport d'azote en fonction des cultures, et de période d'épandage, par le 6<sup>e</sup> programme d'actions de la directive nitrates pour la région Pays de la Loire. Une majeure partie du plan d'épandage est située en zone d'actions renforcées (ZAR). Pour toutes les exploitations concernées, le seuil d'alerte d'apport d'azote est fixé à 190 kg d'azote total en moyenne, par hectare de surface agricole utile.

Il convient toutefois de noter que les analyses des sols réalisées en 2019 indiquent que la part des surfaces classées en aptitude 1B à l'épandage (sol à tendance hydromorphe ou en pente non négligeable) représente 85 % des surfaces totales du plan d'épandage de cette unité de méthanisation. Aussi, en cas de conditions climatiques exceptionnelles pluvieuses et persistantes, des difficultés d'épandage pourraient apparaître malgré des volumes de stockage importants à près de six mois consécutifs dédiés aux seuls digestats.

Des distances d'exclusion à respecter lors des épandages ont été déterminées : 35 mètres des prélèvements d'eau (puits, forages et sources) et 50 m des prélèvements destinés à la consommation humaine.

Les épandages de fertilisants sont interdits sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés. L'arrêté du 17 août 1998 rend obligatoire la réalisation annuelle d'un programme prévisionnel d'épandage, la tenue d'un registre d'épandage, la réalisation d'un programme analytique des sous-produits épandus et des sols des parcelles intégrées au plan d'épandage et la rédaction d'un bilan annuel. Le projet s'y conforme.

La teneur en éléments traces métalliques des digestats est contrôlée dans le cadre du suivi agronomique des épandages. Les mesures de 2017 et 2018 sont présentées dans l'étude préalable. Avec la mise en place d'un stockage complémentaire constitué de trois bâches souples de 500 m<sup>3</sup> sur le site de production, il sera réalisé

---

3 Aucun épandage n'est réalisé avant légumineuses, sur jachère, sur sol nu et devant le rester. Des épandages sur CIPAN sont autorisés mais la dose maximale pouvant être épandue est encadrée et à la condition que le bilan post-récolte de la culture précédente soit inférieur à 40 kg N/ha.

une analyse complète (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) par lot de 2 000 m<sup>3</sup> de digestat. Ce qui équivaudra à réaliser jusqu'à douze analyses complètes par an. En outre, douze analyses intermédiaires de la valeur agronomique seront réalisées.

Les zones humides semblent bien intégrées, au regard de l'état actuel des connaissances sur le secteur. Il est à noter que la plupart des communes concernées présentent des inventaires de zones humides avec des préconisations de mise à jour et que celui de la commune d'Ombrée d'Anjou n'est pas validé.

Aucune zone d'épandage ne se trouve dans les périmètres immédiats, rapprochés ou éloignés des captages de Nort-sur-Erdre, Challain-la-Potherie, Vritz ou le Lion-d'Angers. Quelques parcelles référencées dans l'étude préalable appartiennent au périmètre de protection éloigné du captage de La Mazuraie et justifieront une attention particulière, sans précision à ce stade des mesures ad hoc de protection. Une partie importante du parcellaire d'épandage est localisée dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Saint-Aubin-du-Pavoil. En revanche, l'agence régionale de santé (ARS) relève qu'une fosse de stockage de digestats sise au lieu-dit du Plessis Pas Brunet est inscrite comme disponible immédiatement dans la zone d'influence du champ captant de Nort-sur-Erdre. Dans cette zone, toute introduction de polluant est susceptible d'affecter la qualité des eaux captées. Il en résulte donc un risque d'impact pour la santé humaine en cas de perte d'étanchéité de la fosse ou en cas de débordement possiblement associé à une forte pluviosité.

***Si l'ouvrage de stockage du Plessis Pas Brunet devait être maintenu dans le plan d'épandage, il conviendra d'établir avec l'ARS un protocole établissant une surveillance renforcée de l'équipement tout au long de son utilisation et fixant les conditions de prévention de tout risque de débordement***

Des parcelles d'épandage sont également potentiellement situées dans le champ captant du Plessis Pas Brunet. Les épandages réalisés sur ces parcelles sont susceptibles d'impacter les eaux captées, notamment si les volumes pompés doivent augmenter, cette perspective devant être envisagée comme réaliste à court terme. L'autorisation à épandre sur ces parcelles revêt donc un caractère précaire dans un contexte de renforcement envisagé des mesures de protection des captages du Plessis Pas Brunet.

Enfin, l'articulation effective entre la gestion des effluents d'élevages et le stockage des effluents du méthaniseur pour les exploitants qui utiliseront la même fosse constitue un point de vigilance. Ainsi, les fosses n° 5, 6, 35 et 37 figurant au tableau 11 sont signalées comme étant utilisables hors période hivernale et, dans le descriptif des ouvrages, comme étant non dédiées aux seuls digestats. Les autres usages de ces fosses et les modalités de gestion de ces ouvrages doivent être détaillés. Tout mélange d'effluent doit être proscrit.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :***

- en intégrant à part entière la justification de l'exclusion de certaines parcelles au regard des critères de sensibilité environnementale ;***
- en précisant les mesures applicables en cas de conditions climatiques exceptionnelles pluvieuses et persistantes,***
- en précisant l'analyse de la qualité de l'eau au droit des zones d'épandage plutôt que de présenter des cartes à grande échelle ;***
- en justifiant de la prise en compte, dans le parcellaire retenu, ainsi qu'en ce qui concerne la cuve de stockage sise au lieu-dit du Plessis Pas Brunet, de la sensibilité liée au champ captant de Nort-sur-Erdre.***



Il est fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2009 et non au SDAGE en vigueur approuvé le 18 novembre 2015. Les quelques éléments apportés relèvent davantage de l'affirmation que de l'analyse de compatibilité et s'en tient au niveau des orientations fondamentales et non des dispositions.

Le secteur d'épandage est situé dans le périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oudon, Estuaire de la Loire et Vilaine. Les dates d'approbation des trois SAGE en question ne sont pas précisées. La carte fournie de leur état d'avancement est cependant datée de juillet 2017. La compatibilité est affirmée sans démonstration à l'appui de la conclusion.

***La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du plan d'épandage avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE en vigueur par une analyse argumentée et précise au niveau de leurs dispositions, ainsi que le respect des règlements des SAGE.***

## 5.2 Milieux naturels

Il est indiqué dans l'étude d'impact que quelques parcelles se trouvent à proximité immédiate de certaines zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), voire à l'intérieur de leurs périmètres, sans pour autant préciser lesquelles et dans quelle proportion. Il est conclu que "*ces inventaires ZNIEFF n'impliquent toutefois aucune contrainte réglementaire*" sans analyser les exigences qui pourraient être liées à la sensibilité spécifique des secteurs concernées.

***La MRAe recommande de démontrer l'absence d'incidences sur les milieux naturels les plus sensibles, notamment les ZNIEFF.***

Concernant les sites Natura 2000 les plus proches (ZSC et ZPS Marais de l'Erdre), il est conclu que l'innocuité des produits épandus, les doses apportées ainsi que les zones d'exclusion mises en place aux abords des cours d'eau rendent « *improbable* » une incidence des épandages sur ces zones naturelles.

## 5.3 Emissions atmosphériques

Les effets de l'épandage en termes d'émissions atmosphériques, et les mesures pour les limiter, ne sont pas abordés par l'étude d'impact. La MRAe rappelle que les épandages sont producteurs d'ammoniac, lequel se transforme en protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), puissant gaz à effet de serre, ou se combine pour former des particules et contribue à la pollution atmosphérique.

***La MRAe recommande de présenter les mesures prises pour limiter les effets de l'épandage sur la pollution de l'air et la production de gaz à effet de serre .***

## 5.4 Environnement humain

### Nuisances olfactives et sonores

Les nuisances sur l'environnement humain ne sont pas abordées sous l'angle de l'analyse des impacts potentiels mais sous l'angle de prescriptions à respecter : distances de 100 mètres des habitations et lieux recevant du public, dates, matériel utilisé... De façon contradictoire toutefois, deux exploitations mettent à disposition des fosses non-couvertes situées à moins de 100 m de tiers : le GAEC de Baraize dont le siège social est situé à Ombrée d'Anjou (49) met à disposition une fosse de stockage située sur la commune de La Rouaudière (53), et le GAEC de Couturlande à Senonnes.

De manière plus générale, l'analyse n'est pas nuancée selon les parcelles d'épandage et la sensibilité qu'elles présentent vis-à-vis des tiers. La justification de la distance d'éloignement de 100 mètres n'est pas fournie. Un recensement des situations pouvant potentiellement présenter plus de sensibilité que d'autres apporterait un éclairage nécessaire quant à la qualification des enjeux.

***La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse territorialisée qui décrit les habitations les plus concernées par les nuisances potentielles et les réponses apportées, traduites dans des mesures d'évitement ou de réduction.***

### **Risques sanitaires**

Concernant les risques sanitaires, l'étude d'impact les écarte, sur la base d'une analyse relativement détaillée, au regard de l'innocuité des matériaux épandus du fait des prescriptions imposées à l'unité de méthanisation (hygiénisation, éléments traces), ainsi que des mesures vis-à-vis de la qualité de l'eau, de l'absence d'épandage sur cultures maraîchères, de l'enfouissement après des épandages sur sol nu, et du respect d'un délai de six semaines avant la remise à l'herbe des animaux suite à un apport sur prairies.

### **Transports**

Sont identifiées deux campagnes d'épandage principales d'environ deux mois chaque année pour les citernes (printemps et été).

L'étude d'impact ne donne aucune estimation des flux de trafic engendrés par le transport des digestats et l'épandage, la seule appréciation fournie étant que « *l'incidence de ces transports et épandages est celle de toute circulation de camions et d'engins agricoles et qu'elle est moins élevée si l'on compare la valorisation agricole directe à tout autre débouché* ». Les parcours ne sont pas davantage décrits, y compris en termes de traversées de bourgs et des enjeux liés au trafic routier, à la pollution de l'air et au bruit qu'ils peuvent présenter.

***La MRAE recommande de compléter le volet environnement humain d'une appréciation plus précise des enjeux induits par les transports des effluents et des digestats, liés au trafic routier, aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.***

## **6 Étude de danger**

Le présent avis n'est pas en mesure de se prononcer sur l'analyse des dangers de l'unité de méthanisation, non traitée par le dossier.

Les dangers liés à la filière de valorisation agricole des effluents de l'usine Méta Bio Energies d'Ombree d'Anjou sont essentiellement ceux qui découlent de la circulation des camions et attelages sur route et des risques de déversement accidentel du chargement.

## **7 Conclusion**

**Sur la qualité de l'étude d'impact : le document fourni est insuffisant dans sa forme et sur le fond.** Il ne répond pas au contenu réglementaire tel que défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'exercice même d'évaluation environnementale n'a pas été compris - tout du moins, il n'a pas été retranscrit - et le périmètre du projet considéré n'est pas pertinent. La MRAe recommande de compléter le dossier d'autorisation d'une étude d'impact et d'un résumé non technique qui permettent au public d'appréhender le projet d'ensemble, ses enjeux et les choix ayant conduit à retenir le périmètre de plan d'épandage le moins impactant pour l'environnement. Un état initial est un préalable nécessaire à l'identification des enjeux et à leur hiérarchisation ; la justification du périmètre du plan d'épandage et des parcelles retenues a tout particulièrement vocation à éclairer le public. Plus globalement, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation générale du fonctionnement de l'unité de méthanisation et des prescriptions qui lui sont imposées par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 afin de mettre les effets du plan d'épandage en perspective des impacts globaux de la filière d'élimination des déchets retenue et de mieux répondre ainsi à la notion de projet telle que définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

**Sur la prise en compte de l'environnement par le plan d'épandage :** le respect de la réglementation (distances d'exclusion, périodes et doses d'épandage, suivi analytique des effluents et des sols, bilan annuel des épandages...) apporte certaines garanties minimales, notamment pour préserver la qualité des eaux et se prémunir contre les principales nuisances (olfactives, sonores) potentielles vis-à-vis des tiers. Pour autant elles ne suffisent pas à garantir l'absence d'impacts localisés, et la MRAe recommande d'approfondir les volets « eau », « milieux naturels » et « environnement humain », notamment par une approche plus précise et territorialisée en termes de risques de pollution des eaux, d'incidences sur des milieux naturels sensibles et de nuisances olfactives, de nuisances sonores et de pollution atmosphérique liés au transport des effluents et des digestats. Elle recommande également de traiter des mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac.

Nantes, le 6 janvier 2020

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, le président,



*Daniel FAUVRE*